



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2021-238

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2021-09-06-00001 - LACLEF Jacqueline - RIVIERE PILOTE - ARRETE portant interdiction de défrichage.?? (3 pages)	Page 3
R02-2021-09-03-00006 - SALOMON Nicole - SAINTE LUCE - ARRETE portant interdiction de défrichage. (3 pages)	Page 7
R02-2021-09-07-00003 - SARL LES MAISONS CREOLES - DIAMANT - ARRÊTE portant interdiction de défrichage. (3 pages)	Page 11
R02-2021-09-03-00005 - SAS FOUQUETTE - MARIN - ARRÊTE portant autorisation de défrichage avec réserves. (4 pages)	Page 15
R02-2021-09-06-00002 - VIARD Fabienne - SAINTE LUCE - ARRÊTE portant autorisation de défrichage. (3 pages)	Page 20

## **Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique**

R02-2021-09-10-00001 - Arrêté portant habilitation de la SAS EMPRIXIA pour établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale (2 pages)	Page 24
--	---------

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales - Bureau de la réglementation économique**

R02-2021-09-13-00001 - Arrêté portant agrément cadastral pour l'établissement de documents d'arpentage du géomètre expert Monsieur Rémy PRZYBYLSKI (1 page)	Page 27
---	---------

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-09-06-00001

LACLEF Jacqueline - RIVIERE PILOTE - ARRETE  
portant interdiction de défrichement.



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant interdiction de défrichement**

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Madame LACLEF Jacqueline, enregistrée en date du 28 mai 2021, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 16a 42ca sur la parcelle cadastrée section M n°614 sise sur la commune RIVIÈRE-PILOTE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 30 juin 2021 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 11a 75ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 Code Forestier) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 Code Forestier) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

## ARRETE

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 04a 67ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section M n°614 sise sur la commune RIVIÈRE-PILOTE.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de RIVIÈRE-PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune RIVIÈRE-PILOTE. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 06 SEP. 2021

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sophie BOUYER

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

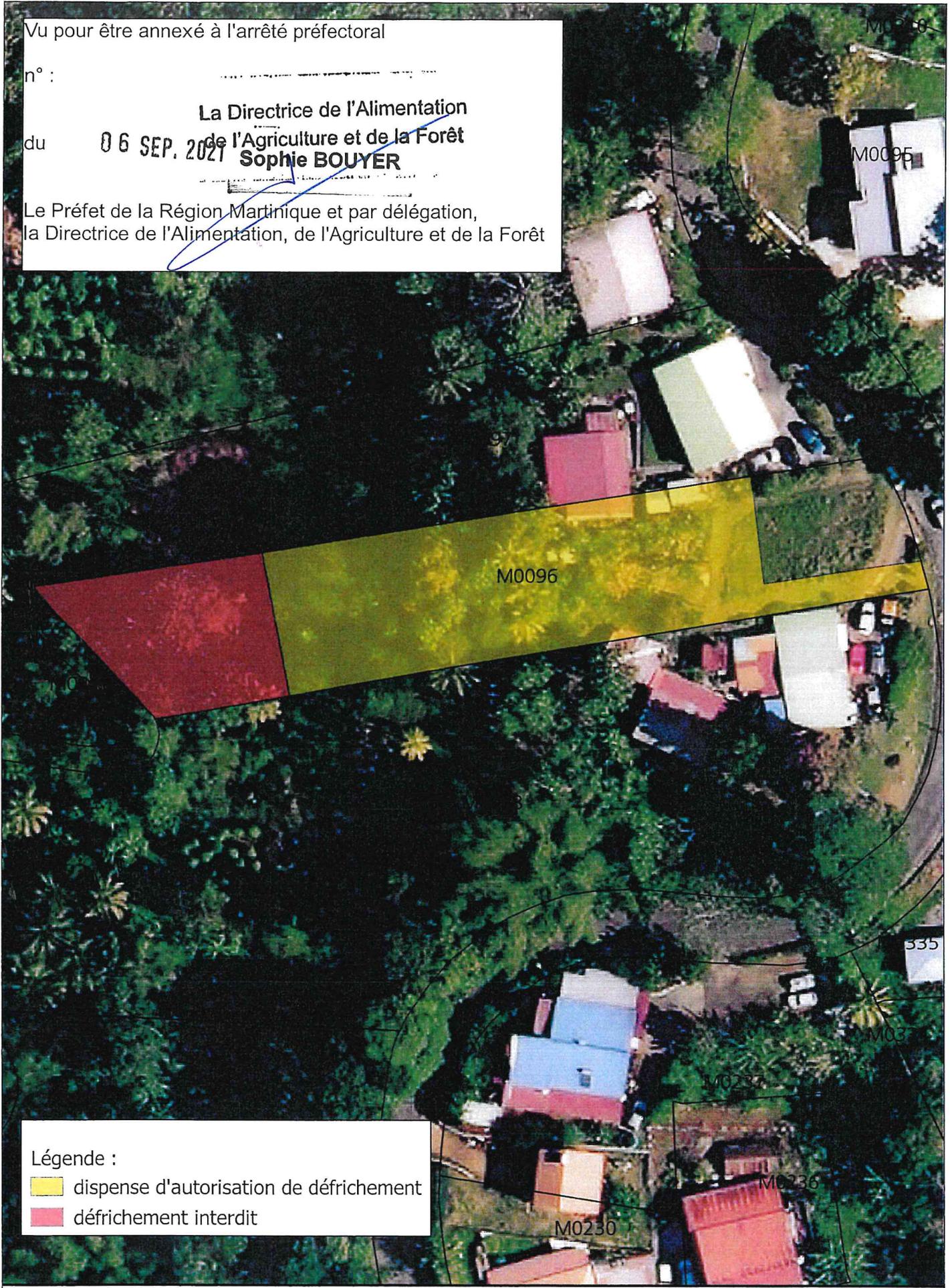
Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

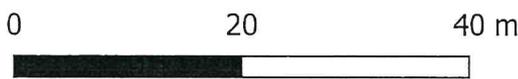
La Directrice de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
du 06 SEP. 2021 Sophie BOUYER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :  
■ dispense d'autorisation de défrichement  
■ défrichement interdit

Commentaires :  
LACLEF Jacqueline ; dossier n°45/21  
RIVIERE PILOTE Desmartinières ; Parcelle M614



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-09-03-00006

SALOMON Nicole - SAINTE LUCE - ARRETE  
portant interdiction de défrichement.



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant interdiction de défrichement**

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Madame SALOMON Nicole, enregistrée en date du 12 mai 2021, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 28a 68ca sur la parcelle cadastrée section D n°526 sise sur la commune SAINTE-LUCE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 1er juillet 2021 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 21a 52ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 07a 16ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section D n°526 sise sur la commune SAINTE-LUCE.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

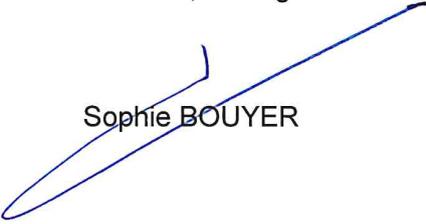
Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-LUCE. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

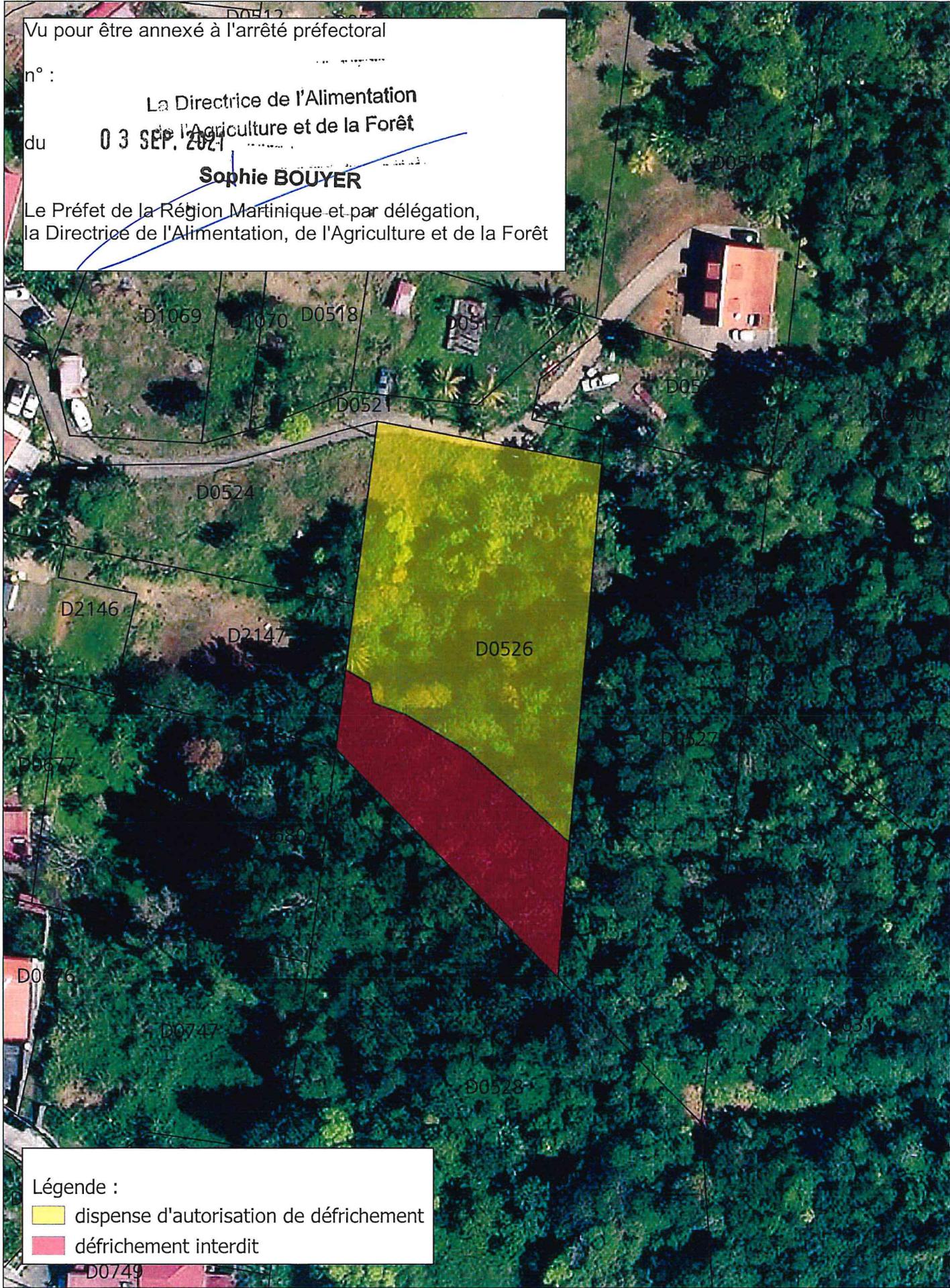
Fort de France, le **03 SEP. 2021**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Sophie BOUYER



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° :  
La Directrice de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
du **03 SEP. 2021**  
**Sophie BOUYER**  
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :  
■ dispense d'autorisation de défrichement  
■ défrichement interdit

Commentaires :  
SALOMON Nicole ; dossier n° 44/21  
SAINTE LUCE Lepinay ; Parcelle D526



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-09-07-00003

SARL LES MAISONS CREOLES - DIAMANT -  
ARRÊTE portant interdiction de défrichement.



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant interdiction de défrichement**

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de SARL LES MAISONS CREOLES, enregistrée en date du 20 mai 2021, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 48a 60ca sur la parcelle cadastrée section B n°1032 sise sur la commune LE DIAMANT ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 24 juin 2021 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E**

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 48a 60ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la (les) parcelle(s) cadastrée(s) section B n°1032 sise(s) sur la commune LE DIAMANT.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT, La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **07 SEP. 2021**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

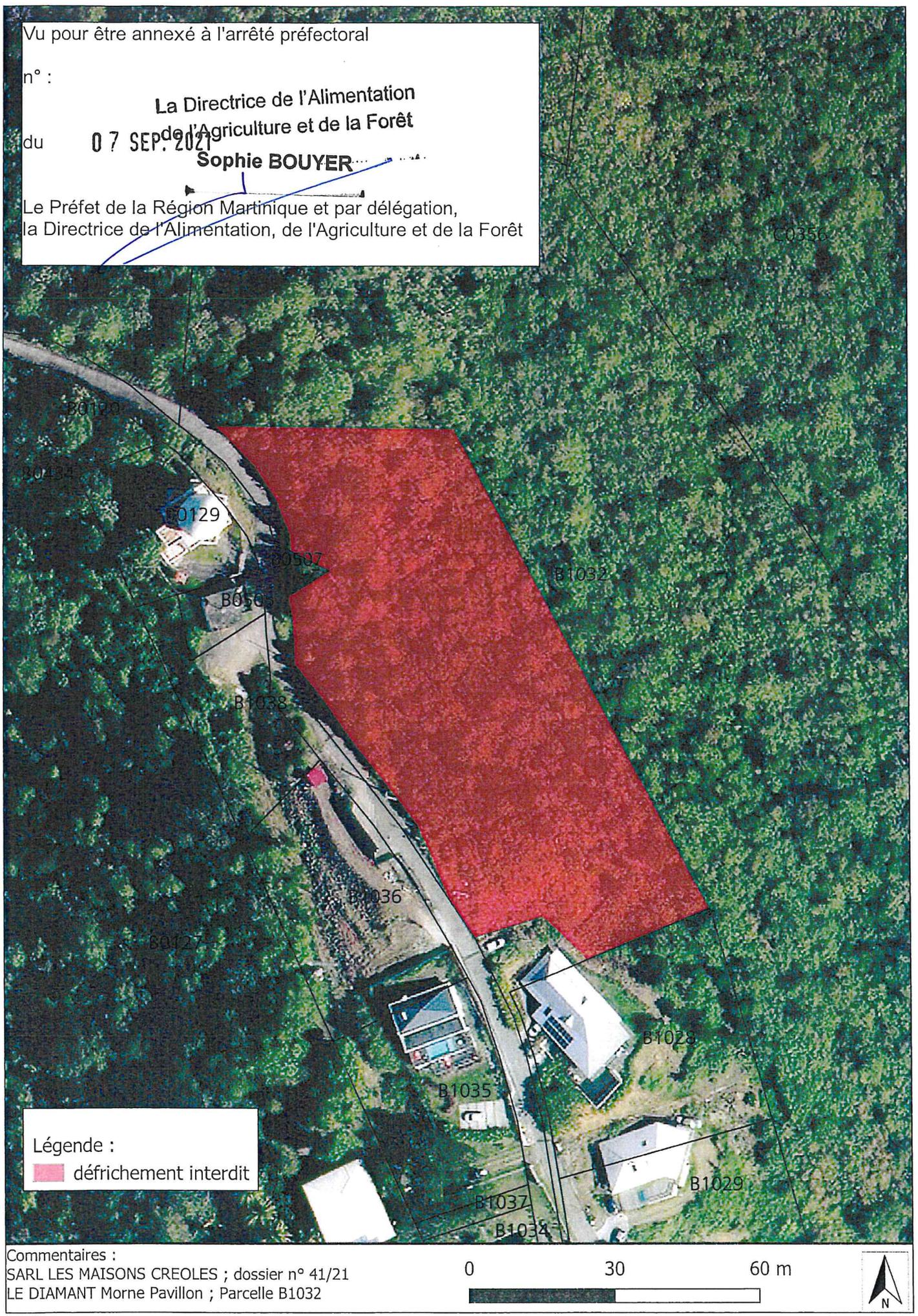
La Directrice de l'Alimentation

de l'Agriculture et de la Forêt

du 07 SEP. 2021

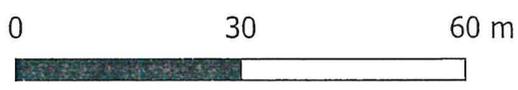
Sophie BOUYER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :  
[pink square] défrichement interdit

Commentaires :  
SARL LES MAISONS CREOLES ; dossier n° 41/21  
LE DIAMANT Morne Pavillon ; Parcelle B1032



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-09-03-00005

SAS FOUQUETTE - MARIN - ARRÊTE portant autorisation de défrichement avec réserves.



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n°

### Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de SAS FOUQUETTE, enregistrée en date du 18 mai 2021, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 49a 58ca sur les parcelles cadastrées section E n°66, 344, 345 sises sur la commune LE MARIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 30 juin 2021 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 27a 54ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 09a 40ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section E 66, 344, 345 sises sur la commune LE MARIN.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 00ha 09a 40ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 00ha 09a 40ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 12a 64ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 8 de l'article L341-5.
- L'exécution de travaux de mise en défens de la zone comprenant des espèces protégées et menacées, à savoir la mise en place d'une clôture délimitant la zone interdite au défrichement avant le début des travaux.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 12a 64ca (partie en rouge sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section E n°66, 344, 345 sises sur la commune LE MARIN.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de LE MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

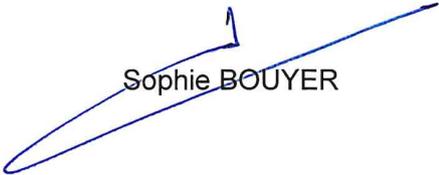
Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE MARIN. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 03 SEP. 2021

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

La Directrice de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt

du **03 SEP. 2021**

**Sophie BOUYER**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



DAD\_2021

- défrichement autorisé
- dispense d'autorisation de défrichement
- maintien d'une réserve boisée
- défrichement interdit

Commentaires :

SAS FOUQUETTE ; dossier n° 46/21

LE MARIN Fouquette ; Parcelles E 66-344-345



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-09-06-00002

VIARD Fabienne - SAINTE LUCE - ARRÊTE portant  
autorisation de défrichement.



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Madame VIARD Fabienne, enregistrée en date du 20 mai 2021, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 03a 91ca sur la parcelle cadastrée section D n°1243 sise sur la commune SAINTE-LUCE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 1er juillet 2021 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E**

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 03a 91ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section D 1243 sise sur la commune SAINTE-LUCE.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 00ha 3a 91ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 00ha 3a 91ca ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

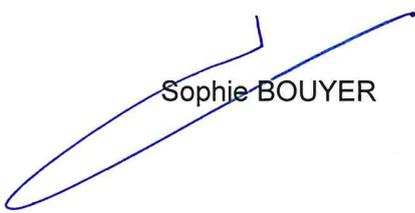
Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-LUCE. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

06 SEP. 2021

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

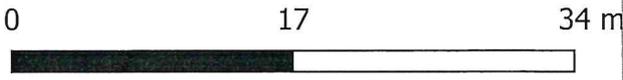
  
Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° : La Directrice de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
du 06 SEP 2021 Sophie BOUYER  
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :  
■ défrichement autorisé

Commentaires :  
VIARD Fabienne ; dossier n° 43/21  
SAINTE LUCE Lépinay ; Parcelle D1243



Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2021-09-10-00001

Arrêté portant habilitation de la SAS EMPRIXIA  
pour établir les certificats de conformité  
attestant du respect des autorisations  
d'exploitation commerciale



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales  
Bureau de la réglementation économique

ARRÊTÉ n° *R02-2021-09-10-00001*  
portant habilitation de la SAS EMPRIXIA en vue d'établir les certificats de  
conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation  
commerciale ou des articles L.752-1-1 et L.752-2 du code de commerce

## LE PRÉFET

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-1-1, L.752-2, L.752-23 et R.752-44 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de la demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déclarée complète le 08/09/2021, formulée par la SARL OFP EMPRIXIA, sise 61 boulevard Robert Jarry 72000 Le Mans, représentée par Monsieur Olivier FOUQUERE en sa qualité de directeur, en vue d'établir des certificats de conformité visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1 : La SARL OFC EMPRIXIA domiciliée 61 boulevard Robert Jarry 72000 Le Mans, représentée par Monsieur Olivier FOUQUERE, est habilitée à établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code du commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de l'habilitation sont :

- Monsieur Olivier FOUQUERE
- Madame Alexandra AUDUC
- Madame Virginie BACHELET (épouse NOWAKOWSKI)
- Monsieur Alexis TILLY
- Monsieur Nicolas LEROY
- Madame Alexia MOLAC
- Monsieur Benoît FOUQUERE

Article 3 : Le numéro d'habilitation suivant, 2021-09/CC08, doit figurer sur tout certificat de conformité établi.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable dans le département de la Martinique.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 SEP. 2021**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**  
**de la Préfecture de la Martinique**

  
**Antoine POUSSIER**

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2021-09-13-00001

Arrêté portant agrément cadastral pour  
l'établissement de documents d'arpentage du  
géomètre expert Monsieur Rémy PRZYBYLSKI



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant agrément cadastral pour l'établissement de documents d'arpentage  
du géomètre-expert Monsieur Remy PRZYBYLSKI**

**LE PRÉFET**

Vu l'article 7 de l'ordonnance n°98-774 du 2 septembre 1998 ;

Vu le décret n°75-305 du 21 avril 1975 relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre parcellaire dans les départements d'outre-mer, et notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu la demande formulée le 3 août 2021 par Monsieur Rémy PRZYBYLSKI tendant à obtenir son inscription au tableau départemental susvisé ;

Vu l'avis favorable émis le 7 septembre 2021 par le directeur régional des finances publiques sur cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le tableau départemental d'agrément des géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage est complété du nom de Monsieur Rémy PRZYBYLSKI dont l'activité professionnelle est sise, 91 route de Jambette – Quartier Beauséjour 97200 Fort-de-France.

Article 2 : Le présent agrément est accordé à titre individuel et doit être utilisé conformément à son objet. Son titulaire ne peut notamment déléguer sa signature pour lesdits travaux.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le 13 septembre 2021*

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**

**Antoine POUSSIER**